|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.106/Rev.7/Corr.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.106/Rev.7/Corr.2 | |
|  | 20 octobre 2022 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 106 − Règlement ONU no 107

Révision 7 − Rectificatif 2

Rectificatif 2 à la révision 7 *(erratum publié par le secrétariat)*

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules des catégories M2 ou M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Annexe 4, Figure 7,*

Remplacer la figure 7 par la figure ci-après :

«

Figure 7

LIMITE DE L’ALLÉE VERS L’AVANT  
(voir annexe 3, par. 7.7.5.1.1.1)

 »

Gabarit cylindrique

Gabarit cylindrique

Gabarit cylindrique

Détail А

Détail А

Panneau

Panneau

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)